

Arrêté

Générale

modern

# Arrêté n° 2017-152/PR/MENSUR fixant le montant de la contribution des établissements publics à la Bourse d'Excellence pour la rentrée.

n° 2017-152/PR/MENSUR

Ministère

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Date de publication

10 octobre 2017

Numéro JO

n° 19 du 15/10/2017

Date du numéro

15 octobre 2017

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**VU** La Constitution du 15 septembre 1992

**VU** La Loi n°162/AN/12/6ème L du 09 juin 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

**VU** Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

**VU** Le Décret n°2016-110/PREdu 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU** L'Arrêté n°2000-0246/PRE/MEN du 03 septembre 2000 portant création du Bureau de Gestion des Etudiants Djiboutiens en France

**VU** L'Arrêté n°2003-643/PR/MENESUP du 18 août 2003 fixant les conditions d'attribution et de renouvellement des bourses d'études à l'Etranger

**VU** L'Arrêté modificatif n°2004-610/PR/MENESUP du 19 août 2004 et de l'Arrêté n°2002-640/PR/MENESUP portant création d'une Bourse d'Excellence en faveur des lauréats du baccalauréat

Sur Proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Le montant de la contribution, par établissement, pour l'année universitaire 2017-2018 est fixé à 191.108 Euros (Cent Quatre Vingt Onze Mille Cent Huit Euros).

### Article 2

Les établissements suivants verseront leur contribution avant le 30 octobre 2017 sur le compte spécial (BRED Banque Populaire : Code : 10107-Code guichet 00236-Numéro de compte : 00429022301) géré par le Bureau de Gestion des Etudiants Djiboutiens en France :\* Electricité de Djibouti ;\* Office Nationale des Eaux et de l'Assainissement de Djibouti ;\* Caisse Nationale de la Sécurité Sociale ;\* Djibouti Télécom ;\* Port Autonome International de Djibouti ;\* Aéroport International de Djibouti ;\* Société Immobilière de Djibouti ;\* Banque Centrale de Djibouti.

---

**Article 3**

Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

---

---

*P. Le Président de la République  
et P.O. Le Secrétaire Général de la Présidence*

**MOHAMED ABDILLAH WAIS**